Consultation Mécanisme de capacité

Questionnaire n° 2

Contribution de Statkraft

18 février 2013

Cité Internationale de Lyon 66 Quai Charles de Gaulle 69463 Lyon Cedex 06 – Tél: + 33(0)4 78 94 94 86 – Fax: + 33(0)4 78 94 94 87
SAS au capital de 4 042 287 € - 514 204 429 RCS LYON – SIRET 514 204 429 00021 – NAF 3511Z
Site Internet : http://www.statkraft.fr

Présentation de Statkraft

Statkraft, groupe détenu à 100% par l'Etat Norvégien, occupe le premier rang européen dans le domaine des énergies renouvelables. Acteur important des marchés énergétiques européens, le groupe produit et innove dans les secteurs de l'hydroélectricité, de l'éolien, du gaz et du chauffage urbain. Le groupe emploie 3400 collaborateurs répartis dans vingt pays.

Statkraft est actif sur le marché français de l'électricité depuis 2001 et assure le rôle de responsable d'équilibre.

Statkraft a ouvert en 2009 une filiale en France, basée à Lyon, pour examiner toutes les opportunités d'investissement dans de nouvelles capacités ou la reprise de capacités existantes en vue de devenir un nouvel acteur du marché électrique français.

Q1. Pourriez-vous proposer une définition de l'année de livraison ?

L'année de livraison du mécanisme de capacité devrait coïncider avec les définitions existantes d'une année de livraison. Dans le marché de l'électricité, l'année de livraison est équivalente à l'année calendaire. En ce qui concerne le marché du gaz, l'année gazière commence le 1er octobre et l'année de stockage du gaz commence le 1er avril.

Puisque le mécanisme de capacité concerne le marché de l'électricité, il serait logique de suivre la même année de livraison. La différence qui existe déjà entre les définitions de l'année de livraison pour le gaz et l'électricité crée une complexité notamment pour les Cycles Combinés Gaz. Une différentiation supplémentaire pour le marché de capacité impliquerait à nouveau plus de complexité, plus de risques et des coûts plus élevés. Ceci aurait des conséquences défavorables pour le marché : création de barrières (voire discrimination) et distorsion potentielle du marché énergétique.

Période de pointe PP1

Q2. Selon vous, à quelle échéance doit-être définie la période de pointe PP1 (plusieurs années à l'avance, proche de la période de livraison, sur la base des heures de plus forte consommation constatée …) ? Dans le cas où la période PP1 est définie plusieurs années à l'avance, comment le mécanisme incite-t-il, selon vous, à la maitrise de la consommation lors des périodes de pointe ? En quoi cela améliore-t-il la sécurité d'alimentation ?

Statkraft voudrait souligner que la période de pointe PP1 devrait coïncider avec la période de pointe PP2, pour que le marché énergétique soit un marché unique, où l'offre réponde à la demande. Le marché de capacité devrait préférablement suivre le marché énergétique, pour ne pas causer de distorsions. Le marché fournit déjà des indications sur le risque de défaillance et une incitation à

produire lorsque la consommation est la plus forte. La définition de PP1 devrait donner un certain niveau de prévisibilité et le temps nécessaire à la planification et à la prévision. Ainsi, la définition devra assurer une contribution la plus correcte et la plus à jour possible pour la réduction du risque de défaillance. Statkraft trouve essentiel que les méthodes utilisées soient robustes, stables et transparentes en minimisant l'incertitude pour les acteurs du marché.

Consommation constatée

Q7. Sachant que le montant de l'obligation est notifié au moins 15 jours avant la date limite de cession, à quelle date le montant de l'obligation doit-il être notifié à chaque fournisseur ? Comment doit-elle être déterminée par rapport à l'année de livraison et la période PP1 ?

Statkraft souhaite souligner que les conditions nécessaires devraient donner assez de temps pour que les fournisseurs puissent satisfaire leurs obligations, et qu'ils puissent également prendre assez de temps pour le trading avant que les positions soit définitives sur le marché de capacité. Ceci est indispensable pour que les petits acteurs et les nouveaux entrants aient les mêmes possibilités que les acteurs de taille importante. Ainsi, un délai de 15 jours semble très insuffisant. Le montant de l'obligation devrait être notifié au moins 1-2 mois avant la date limite de cession.

Commentaire sur les Stations de Transfert d'Energie par Pompage (STEP)

Nous voudrions souligner que les STEP devraient être considérées comme des producteurs, et non comme des consommateurs puisque le pompage intervient lorsqu'il existe un surplus de capacités de production et que la consommation est la plus basse. Ainsi, aucune obligation d'achat de certificats de capacité et aucune sanction ne devraient être prévues en ce sens.